

**Avis n° 2025-2494**

**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes  
et de la distribution de la presse**

**en date du 18 décembre 2025**

**relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles  
des prestations de la société France Messagerie**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document **PUBLIC**.

Les données et informations protégées par la loi ont été remplacées par « [SDA] ».

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-1264 de l'Arcep en date du 24 juin 2021 octroyant à France Messagerie un agrément de distributeur de presse ;

Vu la décision n° 2025-2214 de l'Arcep en date du 9 décembre 2025 fixant les conditions de rémunération des marchands de presse ;

Vu l'avis n° 2020-1159 de l'Arcep en date du 22 octobre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2021-0098 de l'Arcep en date du 28 janvier 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2021-2705 de l'Arcep en date du 15 décembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2022-0306 de l'Arcep en date du 9 février 2022 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2022-2473 de l'Arcep en date du 13 décembre 2022 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2023-2869 de l'Arcep en date du 21 décembre 2023 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2024-2810 de l'Arcep en date du 19 décembre 2024 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2025-2048 de l'Arcep en date du 27 novembre 2025 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu le courrier et le courriel de la société France Messagerie enregistrés le 29 octobre 2025 et le 10 décembre 2025 relatifs aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles pour 2026 ;

Vu le courrier et le courriel de la société France Messagerie enregistrés le 6 novembre 2025 et le 5 décembre 2025 relatifs à son plan d'affaires ;

Vu l' « accord de répartition de la charge du drop entre les SADP », conclu le 28 novembre 2025 par les sociétés MLP, France Messagerie et SIPP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2025,

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent.

Par courrier enregistré le 29 octobre 2025 et courriel enregistré le 10 décembre 2025, la société France Messagerie a saisi l'Arcep de nouvelles conditions techniques, tarifaires et contractuelles en vue de leur application aux quotidiens et aux magazines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans le cadre de l'instruction de ces nouvelles conditions techniques, tarifaires et contractuelles, un questionnaire a été adressé à France Messagerie le 21 novembre 2025. La société y a répondu partiellement le 5 décembre et a complété ses réponses le 9 décembre 2025.

Après avoir présenté le cadre juridique et le contexte (1), l'Autorité développera son analyse des modifications tarifaires envisagées pour 2026 (2).

## 1 Contexte

### 1.1 Cadre juridique

Le 2<sup>e</sup> de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que « [t]oute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à

*l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »*

## **1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse**

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

*« Le principe de non-discrimination vise notamment à éviter que les sociétés de distribution<sup>1</sup> de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.*

*Le principe de transparence vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.*

*Selon le principe d'efficacité, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.*

*Conformément au principe d'objectivité, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.*

*Le principe de concurrence loyale implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.*

*Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).*

*Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »*

---

<sup>1</sup> La société de distribution s'entend comme une personne morale qui, à la date de publication de la loi n° 2019-1063, assure la distribution de la presse conformément aux prescriptions de la loi n° 47-585 dans sa rédaction antérieure à cette même loi.

## 2 Analyse de l'Autorité

Conformément à l'article 8.3 du cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse<sup>2</sup>, France Messagerie a transmis une actualisation de sa prévision budgétaire pour l'année 2025, son budget pour l'année 2026 et son plan d'affaires pour les années 2027 à 2028, portant sur l'ensemble de ses activités (2.1). Par ailleurs, France Messagerie prévoit plusieurs modifications de ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles applicables aux quotidiens et aux magazines au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (2.2).

### 2.1 Sur le plan d'affaires de France Messagerie

Les éléments transmis par France Messagerie font état d'une situation bénéficiaire pour l'année 2025, en baisse par rapport au résultat de 2024, en raison notamment de la suppression de la subvention<sup>3</sup> versée par l'Etat aux éditeurs de presse quotidienne nationale d'information politique et générale (ci-après « IPG »), à hauteur de 9 M€.

S'agissant de l'année 2026, France Messagerie anticipe une baisse des produits de [SDA] M€ par rapport à 2025. France Messagerie a indiqué prévoir une évolution tarifaire de ses barèmes qui lui permettrait de dégager [SDA] M€ de produits de plus qu'en 2025.

Dans le même temps, France Messagerie prévoit une baisse des charges de [SDA] M€ en 2026 par rapport à celles supportées en 2025 qui s'expliquerait notamment par des économies de masse salariale chiffrées par France Messagerie à [SDA] M€.

Compte tenu de ces éléments, France Messagerie prévoit pour 2026 un résultat d'exploitation<sup>4</sup> prévisionnel à [SDA] M€, soit un résultat d'exploitation en baisse entre 2025 et 2026.

Pour les années 2027 et 2028, France Messagerie prévoit, dans le plan d'affaires transmis, des résultats d'exploitation de [SDA] M€ et de [SDA] M€ respectivement. Ce plan d'affaires repose notamment sur des hypothèses de :

- stabilité du montant de la péréquation à [SDA] M€ ;
- maintien des parts de marché de France Messagerie par rapport à 2026 ;
- hausse des tarifs de ses prestations de base applicables aux éditeurs de presse en 2027 ;
- plans d'économies en 2027 et 2028 [SDA].

Au regard de ces éléments, l'Autorité souligne que si les hausses tarifaires proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 participent à limiter la dégradation du résultat de France Messagerie dans un contexte de suppression de la subvention versée par l'Etat aux éditeurs de presse quotidienne nationale IPG, à

---

<sup>2</sup> Approuvé par le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse (SADP).

<sup>3</sup> Cette subvention additionnelle avait été mise en place dans le cadre du protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 14 mars 2018. Dans le cadre de ce protocole, « *il avait été convenu avec les coopérateurs de Presstalis que l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'IPG serait portée de 18 à 27 M€ jusqu'en 2021, par redéploiement de crédits issus du Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) habituellement consommés par les éditeurs membres des coopératives actionnaires de Presstalis, en contrepartie de l'engagement des éditeurs à ne pas bénéficier du fonds* » (<https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/21495>). Cette subvention avait été reconduite pour les années 2022, 2023 et 2024.

<sup>4</sup> Après provisions et amortissements.

hauteur de 9 M€<sup>5</sup>, elles ne semblent pas suffisantes pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2026 s'agissant de la filière des quotidiens. En conséquence, l'Autorité invite France Messagerie à réexaminer les éléments de son plan d'affaires à moyen terme.

## 2.2 Sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

### 2.2.1 Evolution du tarif du drop

Les projets de barème applicables aux quotidiens et aux magazines font état d'un « *Frais de transport* (« *drop* ») » de 0,286 € par point de vente servi par parution.

L'Autorité relève cependant que, au regard des éléments de coûts du drop dont elle dispose, le tarif du drop des magazines proposé à 0,286 € par point de vente servi par parution dans le projet de barème ne couvre pas les coûts de cette prestation.

Or, plusieurs sociétés agréées de distribution de la presse assurent la distribution des encyclopédies et des magazines et sont donc en concurrence sur ce segment de marché, tandis que la distribution des quotidiens est à ce jour uniquement assurée par France Messagerie. Dans ce contexte et au regard du principe de concurrence loyale, il convient de s'assurer que les tarifs des prestations fournies sur le segment de marché concurrentiel couvrent les coûts<sup>6</sup>.

L'Arcep demande donc à France Messagerie de revoir, au plus tard le 30 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop applicable aux magazines dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet.

### 2.2.2 Evolutions des prestations de base et des prestations complémentaires

Par ailleurs, France Messagerie prévoit de faire évoluer à la hausse les tarifs de certaines prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

S'agissant des quotidiens, France Messagerie prévoit d'augmenter :

- les frais à la parution de niveau 1<sup>7</sup> de 50 % ;
- les frais de traitement de niveau 1 à l'exemplaire de 2,7 % ;
- le plafond de tarification de 2 points de la vente montant fort.

En outre, France Messagerie prévoit de fixer un plancher de tarification à 100 € par parution en lieu et à la place du plancher de 2 % de la vente montant fort actuellement en vigueur.

Ces évolutions devraient permettre à France Messagerie de dégager [SDA] M€ de produits en plus par rapport à 2025.

---

<sup>5</sup> Le projet de loi de finances 2026 indique que « [c]onformément aux recommandations de la mission IGF/IGAC qui a rendu son rapport fin 2023, l'aide à la distribution de la presse nationale au numéro est réformée dans l'objectif de compenser une partie des coûts de distribution au numéro de la presse quotidienne nationale (IPG et non IPG) ainsi que de la presse nationale hebdomadaire IPG. Le montant de cette aide, ainsi que du soutien à l'export au titre de la deuxième section de l'aide à la distribution de la presse, est porté à 23,3 M€ ».

<sup>6</sup> L'Autorité avait également indiqué dans son avis n° 2025-2048 en date du 27 novembre 2025 que « le tarif du drop des encyclopédies proposé à 0,286 € par point de vente servi par parution dans le projet de barème ne couvr[ait] pas les coûts de cette prestation » et qu' « il conv[enait] de s'assurer que les tarifs des prestations fournies sur le segment de marché concurrentiel couvrent les coûts ».

<sup>7</sup> Ces frais correspondent aux frais de structure et développement, aux frais de traitement et aux frais de transport.

S'agissant des magazines, France Messagerie prévoit que les frais à la parution des hebdomadaires/bimensuels augmentent en 2026 en raison de leur alignement sur ceux des mensuels/bimestriels. Par ailleurs, France Messagerie prévoit d'augmenter le plancher de tarification de 0,25 point de la vente montant fort.

Ces évolutions permettraient à France Messagerie de dégager [SDA] M€ de produits en plus par rapport à 2025.

Enfin, France Messagerie prévoit d'appliquer des évolutions tarifaires à la majorité des prestations complémentaires applicables aux quotidiens et aux magazines déjà proposées dans le barème 2025 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les hausses tarifaires proposées sont comprises entre + 0,4 % et + 8,3 % selon les postes de tarification. France Messagerie précise notamment que les tarifs de ces prestations ont été ajustés en fonction d'indices liés à la nature des prestations. L'Autorité relève que pour 73 % des prestations complémentaires subissant une hausse tarifaire, celle-ci est inférieure à 3,5 %.

Au regard de ces éléments, l'Autorité souligne, comme indiqué *supra*, que si les hausses tarifaires proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 participent à limiter la dégradation du résultat de France Messagerie, elles ne semblent pas suffisantes pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2026 s'agissant de la filière des quotidiens. En conséquence, l'Autorité invite France Messagerie à réexaminer les éléments de son plan d'affaires à moyen terme.

### 2.2.3 Sur les taux de rémunération des marchands de presse

Les projets de barème pour 2026 relatifs aux quotidiens et aux magazines comportent, au titre des frais facturés aux éditeurs liés à la rémunération des marchands de presse, un ensemble de taux de rémunération spécifiques à chaque catégorie de points de vente.

L'Arcep rappelle que, par sa décision n° 2025-2214 en date du 9 décembre 2025 susvisée, les conditions de rémunération des marchands de presse ont été fixées pour la vente des publications de presse, au sens de l'article 2 de la loi Bichet, c'est-à-dire, d'une part, pour les publications quotidiennes et du septième jour et, d'autre part, pour les publications périodiques non quotidiennes.

En conséquence, et au regard notamment du principe de transparence, l'Autorité demande à France Messagerie d'actualiser ses barèmes relatifs aux publications de presse, au sens de l'article 2 de la loi Bichet, pour y expliciter les taux de rémunération des marchands tenant compte de la décision n° 2025-2214 de l'Arcep du 9 décembre 2025 susvisée.

## 3 Conclusion

L'Autorité souligne que si les hausses tarifaires proposées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 participent à limiter la dégradation du résultat de France Messagerie dans le contexte de la suppression de la subvention de 9 M€ versée par l'Etat aux éditeurs de presse quotidienne nationale IPG, elles ne semblent pas suffisantes pour atteindre l'équilibre budgétaire en 2026 s'agissant de la filière des quotidiens. En conséquence, l'Autorité invite France Messagerie à réexaminer les éléments de son plan d'affaires à moyen terme.

L'Autorité demande à France Messagerie de revoir, au plus tard le 30 décembre 2025 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2026, son tarif du drop applicable aux magazines dans le respect en particulier du principe de concurrence loyale auquel l'Arcep est chargée de veiller en vertu de la loi Bichet.

S'agissant des taux de rémunération des marchands de presse, l'Autorité demande à France Messagerie d'actualiser ses barèmes relatifs aux publications de presse, au sens de l'article 2 de la loi

Bichet, pour y expliciter les taux de rémunération des marchands tenant compte de la décision n° 2025-2214 de l'Arcep du 9 décembre 2025 susvisée.

Fait à Paris, le 18 décembre 2025,

La présidente

Laure de La Raudière